

Reçu en préfecture le 03/11/2025







Le Maire

Arrêté N° 2025 04079 VDM

## SDI 21/0470 - ARRÊTÈ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÈ DE MISE EN SECURITE N°2024 02434 VDM - 44 PLACE DES MOULINS - 13002 MARSEILLE.

## Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_02434\_VDM, signé en date du 8 juillet 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 44 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise en date du 13 août 2025,

Considérant que l'immeuble sis 44 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0197, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 52 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le syndic de l'immeuble est pris en la personne du cabinet

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par en date du la août 2025, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'article de mise en securite n° 2024 02434 VDM, signé en date du 8 juillet 2024, afin de prolonger les délais de la présente procédure,

## ARRÊTONS

## Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024 02434 VDM, signé en date du 8 juillet 2024 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 44 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0197, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 52 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 44 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 44 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME.

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 44 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 26 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment:
  - Si nécessaire, faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art,
  - Identifier l'origine des fissurations constatées sur le mur des façades et dans les appartements, et engager les travaux de réparation nécessaires,
  - Faire vérifier l'état des réseaux humides par un homme de l'art qualifié, et procéder aux réparations nécessaires des réseaux,
  - Réparer le plancher haut des caves,
  - Réparer les ouvrages dégradés (façades, murs, murs porteurs, etc.),
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art et présentant un risque pour les personnes,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID: 013-211300553-20251031-2025\_04079\_VDM-AR

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries....).

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 44 place des Moulins - 13002 MARSEILLE 2EME, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

**Article 2** 

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024\_02434\_VDM, signé en date du 8 juillet 2024, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.** 

**Article 4** 

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** 

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signatur : 31/10/2025

Qualité : Patrick 🗚 🗓 🔾